

Effets d'un Pacs

Effets d'un Pacs

Vous êtes lié par un Pacs ? Vous avez des droits et des obligations. Le Pacs a des effets sur les certaines aides sociales, sur vos biens, votre logement et vos impôts. En revanche, il n'a pas effet sur votre nom, ni sur le lien avec vos enfants.

Droits et obligations des partenaires

En vous pacant, vous prenez les **engagements** suivants :

- **Vie commune** (résidence commune et vie de couple)
- **Aide financière** réciproque (logement, nourriture, santé...)
- **Assistance** réciproque (par exemple, soutien en cas de maladie ou de chômage)

L'aide matérielle, obligatoire, est **proportionnelle à vos capacités financières respectives**.

Vous pouvez convenir d'une répartition différente dans votre contrat de Pacs.

À noter

un des partenaires peut avoir un domicile autre que la résidence commune, par exemple pour des raisons professionnelles.

Vous n'avez pas d'obligation envers les parents de votre partenaire contrairement à un conjoint marié.

Vous êtes tenu à une obligation alimentaire vis-à-vis de vos propres parents dépourvus de ressources. Dans ce cas, les ressources de votre partenaire peuvent être prises en compte pour étudier votre situation financière.

Dettes, emprunts et achats à crédit

Vous êtes solidaire des dettes contractées par votre partenaire pour les besoins de la vie courante.

À savoir

La solidarité ne s'applique pas si les dettes sont **manifestement excessives**.

En cas d'achat à crédit, vous êtes solidaire uniquement **si vous avez donné votre consentement** au moment de l'achat. Pour les emprunts, vous êtes **solidaire uniquement dans les cas suivants** :

- Somme modeste nécessaire à la vie courante du couple
- Sommes raisonnables par rapport au train de vie du ménage si plusieurs emprunts ont été souscrits
- Vous avez donné votre accord au moment de l'emprunt

Vous restez seul responsable de vos dettes personnelles contractées des façons suivantes :

- Avant le Pacs
- Pendant le Pacs en dehors des besoins de la vie courante

Aides et prestations sociales

Le Pacs modifie la situation des partenaires. Il peut donc avoir des conséquences sur les aides et les prestations sociales perçues.

Prise en compte des revenus des 2 partenaires

Vos ressources et celles de votre partenaire sont prises en compte pour l'attribution des prestations sociales suivantes :

- Allocations familiales
- Allocations de logement
- Revenu de solidarité active (RSA)

Perte de certaines prestations

En vous pacant, **vous perdez vos droits à certaines allocations**, notamment les suivantes :

- Allocation de soutien familial (ASF)
- Allocation de veuvage

Si vous touchez une pension de réversion, vous pouvez, dans certains cas, perdre votre droit en vous pacant. C'est le cas, par exemple, si vous êtes veuve/veuf de fonctionnaire ou de militaire.

Quand le Pacs est rompu, vous pouvez demander à retrouver votre droit à pension de réversion.

Avantages liés au travail

Vous bénéficiez des droits suivants :

- Jours de congé pour la conclusion de votre Pacs
- Jours de congé en cas de décès de votre partenaire
- Obligation de l'employeur, pour la fixation des dates des congés, de tenir compte de ceux de votre partenaire
- Congés simultanés si vous travaillez dans la même entreprise que votre partenaire

Si vous avez des enfants, vous bénéficiez en plus des droits suivants :

- Autorisations spéciales d'absence pour assister à 3 des examens médicaux obligatoires, si votre partenaire est enceinte
- Jours de congés pour la naissance ou l'adoption d'enfants

En tant que fonctionnaire ou agent contractuel, vous bénéficiez d'une autorisation d'absence dans les cas suivants :

- Conclusion de votre Pacs
- Décès ou maladie grave de votre partenaire

Vous avez aussi droit à un congé de 3 jours en cas de naissance ou d'adoption d'enfants.

En tant que fonctionnaire, vous bénéficiez d'une priorité dans l'ordre des mutations pour suivre votre partenaire.

Vous pouvez aussi demander une disponibilité.

Droit au séjour du partenaire étranger

Conclure un Pacs avec un Français vous permet d'obtenir une carte de séjour si vous êtes **dans l'un des cas suivants** :

- Ressortissant d'un pays de l'Union européenne
- Suisse

Si vous êtes un étranger non européen, le Pacs conclu avec un Français, un Européen ou un autre étranger fait partie des éléments pris en compte pour la délivrance d'une carte vie privée et familiale.

A savoir

il n'existe pas de procédure d'acquisition de la nationalité française à la suite de la conclusion d'un Pacs avec un Français, à la différence du mariage.

Salaires, épargne et autres biens mobiliers

Si vous n'avez pas prévu de dispositions particulières dans votre Pacs, **vos biens sont séparés** de ceux de votre partenaire.

Toutefois, vous pouvez opter pour le régime de l'indivision des biens., dans votre contrat de Pacs ou dans une convention modificative.

Dans ce cas, les biens acquis au cours de votre Pacs vous appartiennent à tous les 2, à chacun pour moitié.

A noter

Si vous ouvrez un compte bancaire joint, chacun de vous peut faire fonctionner le compte avec sa seule signature.

Séparation des biens

Vous êtes concerné si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous avez conclu un Pacs après le 1^{er} janvier 2007, sans l'avoir modifié depuis cette date
- Vous avez choisi le régime de séparation pour vos biens

Vous êtes **seul propriétaire** des revenus que vous percevez au cours du Pacs (salaires, pensions, etc.).

Vous êtes aussi seul propriétaire des biens suivants :

- Biens détenus avant la conclusion du Pacs
- Biens acquis par vous seul au cours du Pacs

Vous devez pouvoir prouver par tout moyen que vous êtes propriétaire exclusif d'un bien. Mieux vaut donc conserver les justificatifs de vos achats.

Si vous ne pouvez rien prouver, le bien est présumé appartenir à chacun de vous 2 pour moitié.

Vous pouvez acquérir des biens ensemble, en indivision.

Indivision des biens

Vous êtes concerné si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous avez choisi le régime de l'indivision pour vos biens
- Vous avez conclu un Pacs avant le 1^{er} janvier 2007, sans l'avoir modifié depuis cette date

Chacun de vous gère librement ses gains et salaires.

Les biens que vous achetez, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent **à chacun pour moitié**.

Certains biens sont votre propriété exclusive, notamment vos biens personnels (par exemple, vos vêtements et bijoux).

Vous restez seul propriétaire des biens suivants :

- Biens détenus individuellement avant la conclusion du Pacs
- Biens reçus individuellement par donation ou succession au cours du Pacs
- Biens que vous avez créés

À savoir

Vous devez pouvoir justifier de votre propriété exclusive.

Logement

Un seul partenaire ou les 2 peuvent être titulaires du bail.

Vous êtes tous les 2 titulaires du bail dans les situations suivantes :

- Vous avez tous les 2 signé le bail
- Un seul partenaire a signé le bail et vous avez demandé ensemble au bailleur à être tous les 2 titulaires du droit au bail

À savoir

si vous n'êtes pas titulaire du bail et que vous souhaitez rester dans le logement après le départ ou le décès de votre partenaire, des règles particulières s'appliquent selon votre situation.

Vous pouvez acheter votre logement en commun.

Si vous êtes en séparation de biens, la part de propriété de chacun de vous 2 dépend de ce qui est indiqué dans l'acte d'achat.

Si rien n'est indiqué, vous êtes considérés comme propriétaires chacun pour moitié.

En cas de litige, si vous avez financé plus que la moitié du logement, vous pouvez vous adresser au tribunal judiciaire pour obtenir une indemnité.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À noter

Si votre partenaire est seul propriétaire du logement que vous occupez tous les 2, vous n'avez pas de droit sur ce bien.

Impôts

Le Pacs a des effets dans les cas suivants :

- Déclaration des revenus
- Impôt sur la fortune immobilière (IFI)
- Droits de donation

Impôt sur le revenu

Pour l'impôt sur le revenu, vous êtes soumis aux mêmes règles que les couples mariés

Vous êtes **imposés en commun**. Vous constituez un seul foyer fiscal.

Un seul avis d'imposition vous est envoyé, à vos 2 noms.

Vous êtes solidaires du paiement de l'impôt.

En cas de non-paiement, l'administration fiscale peut réclamer la totalité de l'impôt dû à l'un de vous 2, selon son choix.

Toutefois, **l'année de l'enregistrement de votre Pacs**, vous pouvez être imposés séparément, si vous avez opté pour la déclaration séparée de vos revenus.

Dans ce cas, chacun de vous fait sa propre déclaration de revenus.

Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Pour l'IFI, vous êtes imposés en commun.

Droits de donation

En tant que partenaire pacsé, vous êtes soumis aux droits de donation dans les mêmes conditions que les personnes mariées.

En cas de donation, vous bénéficiez d'abord d'un abattement sur la somme donnée. Ensuite, les droits sont calculés en fonction d'un barème.

Vous devez déduire de la somme un abattement de 80 724 € .

Exemple

Si vous bénéficiez d'une donation de 200 000 € et d'un abattement de 80 724 € sur celle-ci, vous devez payer des droits de donation sur la somme de 119 276 € .

Attention

Cet abattement peut être remis en cause si votre Pacs prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante. Toutefois, il est maintenu si votre Pacs est dissout du fait de votre mariage ou du décès de l'un de vous 2.

La somme après abattement est soumise aux droits de succession.

Barème sur le montant restant :

PART TAXABLE APRÈS ABATTEMENT	BARÈME D'IMPOSITION
JUSQU'À 8 072 €	5 %
DE 8 073 € À 15 932 €	10 %
DE 15 933 € À 31 865 €	15 %
DE 31 866 € À 552 324 €	20 %
DE 552 325 € À 902 838 €	30 %
DE 902 839 € À 1 805 677 €	40 %
PLUS DE 1 805 677 €	45 %

Enfants

Le Pacs **n'a pas d'effet sur la filiation et sur le nom** contrairement au mariage.

Les règles sont les mêmes que pour l'union libre.

Vous pouvez choisir le nom de votre enfant

En tant que mère, vous bénéficiez automatiquement de l'autorité parentale si votre nom figure sur l'acte de naissance de l'enfant.

En tant que père, vous avez l'autorité parentale si vous reconnaissez votre enfant avant l'âge de 1 an.

Au-delà de cet âge, vous pouvez vous voir attribuer l'exercice en commun de l'autorité parentale, sous certaines conditions.

Dans un couple de femmes qui recourent à l'AMP, en tant que mère qui n'a pas accouché, vous acquérez des droits par reconnaissance conjointe anticipée.

A savoir

en tant que couple pacsé, vous pouvez adopter un enfant, sous certaines conditions.

Décès d'un partenaire

Capital décès

Vous pouvez demander à bénéficier du capital décès si votre partenaire décédé était dans l'une des situations suivantes :

- Salarié
- Chômeur indemnisé
- Bénéficiaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle
- Bénéficiaire d'une pension d'invalidité
- Fonctionnaire

Succession

Pour que votre partenaire puisse bénéficier de tout ou partie de votre succession, **vous devez rédiger un testament**.
En tant que partenaire pacsé, vous êtes exonéré de droits de succession.

À savoir

pour le logement, des règles particulières protègent le partenaire survivant.

Pension de réversion

Le partenaire survivant **n'a pas droit** à une pension de réversion.

Le droit à la pension de réversion est réservé au conjoint survivant d'un couple marié.

Questions – Réponses

- Quels liens privés et familiaux peut invoquer un étranger pour être admis au séjour en France ?
- Couple pacsé locataire de son logement : quelles sont les règles ?
- Décès du partenaire de Pacs : quelles sont les règles de succession ?
- Quels sont les droits à payer sur une donation selon le lien avec le donateur ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un couple marié ou pacsé
- Droits de succession – Évaluation de la succession et calcul des droits
- Dissoudre un Pacs

Pour en savoir plus

- Impôts : je me marie, je me pacse
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Pour toute information sur l'imposition des personnes pacsées :
Service d'information des impôts
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel

Textes de référence

- Code civil : articles 515-1 à 515-7-1
Pacte civil de solidarité
- Code civil : articles 311-21 à 311-24-2
Choix du nom de famille pour un enfant
- Code civil : articles 372 à 373-1
Exercice de l'autorité parentale
- Circulaire du 10 mai 2017 relative au transfert des Pacs aux officiers d'état civil

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure